

# **COUR SUPÉRIEURE**

Chambre des actions collectives

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000845-178

DATE : Le 31 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**DANIEL MACDUFF**

Demandeur

c.

**VACANCES SUNWING INC.,  
LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.**

et

**ZURICH INSURANCE COMPANY LTD.**

Défenderesses

et

**ASSOCIATION DES AGENTS DE VOYAGES DU QUÉBEC**

Intervenante

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## **JUGEMENT**

(rétractation et avis post-approbation)

---

[1] Le 16 avril 2018, l'action collective contre les défenderesses (collectivement « Sunwing ») a été autorisée pour le compte du groupe suivant<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Tel que modifié le 18 juillet 2022.

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui entre le 10 février 2014 et le 30 avril 2017 ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « Service »)

[2] Le 13 avril 2022, les parties ont convenu d'une transaction et, le 7 octobre 2022, le demandeur en a réclamé l'approbation. Le 7 février 2023, j'ai accueilli en partie cette demande. Dans ce jugement (le *Jugement*), le paiement immédiat de 751 450 \$ d'honoraires extrajudiciaires des avocats du groupe a été approuvé, mais le versement du solde jusqu'à concurrence du montant convenu de 1 500 000 \$ a été subordonné à l'atteinte d'un taux de participation des membres du groupe de 50 %, soit 469 398 réclamations<sup>2</sup>.

[3] Le demandeur en a immédiatement appelé, mais a également déposé une « Demande pour rétractation, rectification et clarification de jugement » (la *Demande*).

[4] Le 6 avril 2023, la juge Marcotte a autorisé l'appel du *Jugement* selon le dispositif suivant<sup>3</sup> :

[9] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour permission d'appeler;

[10] **ACCORDE** la permission de faire appel du jugement rendu le 7 février 2023 et rectifié le 2 mars 2023 par la Cour supérieure du district de Montréal, dans le dossier 500-06-000845-178;

[11] **ORDONNE** la suspension de l'appel ainsi que des délais applicables à l'appel, incluant les délais de production des mémoires, jusqu'à l'émission d'une ordonnance de levée de suspension de cette Cour suivant le jugement éventuel de la Cour supérieure sur la demande de rétractation du jugement rendu le 7 février 2023 et rectifié le 2 mars 2023 dans le dossier 500-06-000845-178;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement du requérant de déposer un avis de gestion de l'appel à l'expiration du délai d'appel du jugement de la Cour supérieure à intervenir sur la demande de rétractation du jugement dans le dossier 500-06-000845-178, afin de déterminer le déroulement procédural qui suivra visant la mise en état du présent dossier d'appel;

[13] **ORDONNE** l'exécution nonobstant appel du jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu le 7 février 2023 et rectifié le 2 mars

---

<sup>2</sup> *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, rectifié le 2 mars 2023.

<sup>3</sup> *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCA 476.

2023 dans le dossier 500-06-000845-178, à l'exception de la conclusion du paragraphe 55 du jugement qui fait l'objet de l'appel;

[14] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'appel.

[5] Dans la *Demande*, le demandeur avance que le *Jugement* doit être rétracté, car l'article 593 C.p.c. ne permet pas de faire dépendre le paiement définitif des honoraires à l'atteinte d'un taux de recouvrement, lequel est fonction de la participation des membres. Surtout, le *Jugement* aurait été rendu sans avoir donné aux avocats l'occasion de soumettre leurs observations, tant sur l'opportunité d'assortir le paiement à une telle condition que sur la raisonnable du taux de réussite imposé de 50 %, lequel serait hors normes dans un cas comme celui en l'instance. Subsidiairement, le demandeur recherche la rectification et la « clarification » du *Jugement* et s'attaque précisément aux paragraphes 39-43 et 55-57 de cette décision, lesquels se lisent comme suit<sup>4</sup>:

[39] Toutefois - et c'est le facteur capital en l'occurrence - le règlement proposé exige une participation active et un geste positif de la part des membres. Il n'est pas question ici de créditer des comptes, faire des paiements directs, transmettre des coupons, bref, indemniser automatiquement et passivement les clients, etc. Au contraire, non seulement chaque membre devra s'inscrire dans les 60 jours de l'avis post-approbation, mais ensuite aussi acheter les forfaits offerts par Sunwing, le tout si, bien entendu, la publicisation du règlement s'avère efficace.

[40] Par conséquent, il est difficile de prédire ou de prévoir quelle serait la réussite du règlement pour les membres et donc d'évaluer le facteur « *résultat obtenu* ». Dans une telle éventualité, il est opportun de procéder à la détermination finale subséquente des honoraires, c'est-à-dire une fois que la distribution pourra être qualifiée de succès.

[41] Bien entendu, ce constat amène la question de la définition de ce que constitue le « *succès* » sur le plan du taux de recouvrement. Toujours selon la professeure Piché, l'action collective au Québec « *remplit son rôle de faciliter l'accès à la justice en permettant en moyenne à 55,64 % des membres de recevoir une indemnisation* ». Ainsi, j'estime qu'un taux de réalisation d'au moins 50 %, alors qu'il s'agit d'un dossier de consommation, constituera une proportion permettant d'acquitter la pleine mesure des honoraires réclamés.

[42] Il reste le calcul de ce niveau de succès. En effet, s'il y a 12 % d'enfants parmi les 1 066 813 membres potentiels soit 128 018, il existerait en réalité 938 795 membres. La moitié de ce nombre représente 469 398 réclamations. Il est donc juste et opportun que les honoraires réellement engagés par les avocats du demandeur soient payés immédiatement et que le solde soit subordonné à un taux de recouvrement de 50 % de la transaction, soit l'atteinte de 469 398 réclamations. Non seulement cette façon de fonctionner permet d'indemniser sans délai les avocats de la demande pour le travail effectué, mais

---

<sup>4</sup> Jugement rectifié.

aussi d'appliquer en toute connaissance de cause tous les facteurs pertinents et elle favorisera sans doute les démarches visant à encourager les membres à se prévaloir des bénéfices de l'Entente.

[43] Enfin, tel que les parties l'ont prévu et que le Fonds le réclame, la somme de 96 044,33 \$ doit être remboursée au Fonds d'aide aux actions collectives. (...)

[55] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe du solde des honoraires extrajudiciaires jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ plus taxes, lorsque le nombre de réservations prévues par l'*Entente de Règlement, Transaction et Quittance*, soit des réservations effectuées par un membre du groupe, atteindra 469 398;

[56] **GARDE** juridiction en cas de toute difficulté concernant l'application de la conclusion du paragraphe précédent;

[57] **DONNE ACTE** à l'engagement des parties de remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 96 044 \$;

(Références omises)

[6] La *Demande* n'est pas réellement contestée (pour des raisons évidentes, puisque les parties se sont entendues sur la transaction laquelle a été approuvée dans sa quasi-totalité) bien que le Fonds plaide que même si l'idée de subordonner le paiement final des honoraires au succès auprès des membres relevait de l'intention louable, ce n'est pas le bon dossier pour ce faire et que, de toute façon, l'entente à pourcentage permet de confirmer les montant réclamé.

[7] Les parties ont également, lors de cette même audience, présenté leur position sur des questions post-approbation sur lesquelles elles n'arrivent pas à s'entendre, soit : le texte des avis, la mise en œuvre du plan de diffusion, l'adresse, et le nom de domaine du site web et le processus de vérification des inscriptions par Sunwing.

\* \* \* \* \*

[8] La rétractation est fondée ici sur les articles 17 et 345 C.p.c :

**17.** Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.

**345.** Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

[9] La *Demande* a été produite dans les délais prescrits suivant l'article 347 C.p.c. et expose bien tant les motifs de la rétractation que les moyens de fond. Au niveau des principes applicables à la rétractation, je retiens le résumé du droit exposé récemment par la juge Perreault<sup>5</sup> :

[24] Le pourvoi en rétractation constitue une exception au principe cardinal de l'irrévocabilité des jugements, irrévocabilité essentielle à une saine administration de la justice. Ce n'est qu'en présence de motifs suffisants, et lorsque les conditions d'application sont remplies, que le pourvoi en rétractation peut réussir.

[25] Dans le cadre d'une demande de rétractation, deux principes s'opposent généralement : celui de la stabilité des jugements et celui du droit d'être entendu.

[26] Le droit d'être entendu est fondamental, à telle enseigne que la règle *audi alteram partem* constitue un principe plus important que celui de la stabilité des jugements.

[27] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la stabilité des jugements. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, du droit d'être entendu. Cela commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse.

(Références omises)

---

<sup>5</sup> *SG Consulting Limited c. CAE TSP inc.*, 2023 QCCS 690.

[10] La *Demande* sera traitée en une seule étape, comme permis désormais par le C.p.c.<sup>6</sup>. Bien entendu, puisque l'appel a été autorisé, il n'est plus possible de rechercher une quelconque rectification du *Jugement*<sup>7</sup>.

[11] Il y a lieu d'abord de trancher la question du rescindant. Le montant des honoraires des avocats du groupe était, bien entendu, en jeu lors de l'audience d'approbation et le demandeur a non seulement eu l'occasion mais a effectivement plaidé tous les facteurs applicables, lesquels sont connus. Dans son argumentation écrite sur la *Demande d'approbation*, le demandeur citait l'article 593 C.p.c. et invoquait ce qui suit :

Par rapport aux honoraires, il importe de convenir que la somme octroyée de 1.5M avant taxes pour les procureurs en demande représente une somme raisonnable, voire modeste lorsqu'on tient compte que le dossier a débuté en l'an 2016, qu'il a été actif depuis, que divers débats devant la Cour ont eu lieu et que l'aspect recherche et collection de preuve a été importante dans ce dossier, culminant à un total d'au minimum 1582 heures, pour deux avocats, sur six ans, soit en moyenne 131 heures par année, par avocat, ou présenté autrement, 2.5 heures par semaine, par avocat;

Il ne faut pas oublier que le demandeur dans un tel dossier n'a pas le droit à l'erreur. Son syllogisme juridique doit être parfait et si un seul maillon dans la chaîne de sa théorie du droit échoue, c'est tout l'édifice de la cause qui peut s'écrouler au procès, ou encore en appel;

Les avocats en demande doivent donc redoubler d'ardeur et continuellement travailler le dossier pour être à jour de chaque décision pertinente en matière d'action collective, voire de droit civil et droit de la consommation, en plus de lire pour les besoins spécifiques de la cause ce qui s'écrit annuellement en doctrine;

À cela s'ajoute le temps nécessaire à l'actualisation de la stratégie à l'encontre de défenderesses ayant toujours vigoureusement contesté le recours et ayant présenté l'angle de la défense par expertise de sondage, ce qui était non prévu à la base et ce qui a nécessité de nombreux ajustements pour la partie demanderesse, dont la recherche et l'encadrement d'une équipe d'experts de Toronto;

Ce total d'heures ne couvre pas le temps nécessaire à la rédaction des présentes, à la préparation de l'audience en approbation, à la réponse aux questions des membres et à leurs appels préapprobation, ni post approbation, une tâche qui peut être consommant en termes de temps pour un groupe de cette ampleur;

À ce montant il faut déduire une somme remboursable de 96 044\$ qui sera remise au Fonds d'aide à même les honoraires des procureurs, sans compter la réalité

---

<sup>6</sup> *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287; réitéré à *Association Gurdwara Guru Nanak Darbar Inc. c. Dissident Group Gurdwara Guru Nanak Darbar Inc.*, 2023 QCCA 696 et avec l'assentiment des parties.

<sup>7</sup> Article 338 C.p.c.

de leurs dépenses de cabinet ayant pignon sur rue au centre-ville de Montréal, de frais de déplacement, de papeterie et autres à travers les années, bref tout ce qui est nécessaire pour maintenir un cabinet en exercice pour piloter de tels dossiers avec rigueur;

À l'origine, la convention d'honoraires dans ce dossier était basée sur une entente à pourcentage de 25% ;

Or par la voie du règlement les honoraires d'avocats sont maintenant payés directement par les défenderesses, sans affecter les bénéfices des membres, ce qui constitue pour eux un avantage;

Il est tout à fait acquis en droit que dans ce genre de situation la Cour peut tenir compte du taux horaire des avocats prévu à la convention, qui est de 475\$ de l'heure plus taxes;

Dans *Lépine c. Société canadienne des postes*, la situation exactement similaire était ainsi adjugée ;

Idem dans *Harvey c. Arctic Cat inc.*

Dans une décision récente de 2022, le Tribunal confirme aussi que « des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens » ;

Dans notre cas, vu le volume de travail effectué, vu le résultat tout de même impressionnant pour les membres relativement aux bénéfices du règlement, vu le fait que l'entente intervient pratiquement à la veille du procès, vu le travail avec des experts sur des questions quand même nouvelles et complexes (sondage en matière d'action collective), vu les débats en cours d'instance (autorisation, intervention du Comité champagne, débat sur le rejet de l'expertise et le demande en rejet pour abus ainsi que pour chose jugée contre la défense), il est notable de constater que le montant remis aux avocats se situe significativement en bas d'un multiplicateur de 2x lorsqu'on tient compte du 96 044\$ à rembourser au fond et tout de même en bas du 2x si on n'en tient pas compte;

Il nous est donc permis de plaider dans ce contexte que les honoraires d'avocats remis sont non seulement raisonnables d'un point de vue déontologique, mais le sont tout autant d'un point de vue jurisprudentiel;

Les honoraires remis directement par les défenderesses dans le cadre du règlement permettent un paiement adéquat pour les procureurs en demande, sans constituer de près ou de loin un quelconque "windfall";

Les avocats en demande ont pris le risque d'entreprendre ce recours pour changer les pratiques commerciales en cause et pour obtenir une compensation pour les consommateurs, un avantage pour eux;

Il n'y avait aucune garantie de succès et il est possible, dans le grand schéma des choses, que le recours ait pu échouer et les avocats en demande auraient si on peut dire ainsi perdu six ans de labeur;

Dans un tel contexte, une remise d'honoraires via un multiplicateur en bas de 2x est tout à fait raisonnable et pertinent pour une cause qui a fait tout ce chemin;

En fait bien des causes impliquent un multiplicateur plus élevé alors que les dossiers se règlent plus rapidement;

D'aucuns pourraient convenir que l'approche ici est raisonnable et équilibrée, soit le paiement d'un montant juste dans les circonstances, voire dans la fourchette inférieure pour un dossier d'action collective d'une telle durée et avec un tel cheminement, sans compter que les frais sont payés par les défenderesses sans préjudice aux membres;

(Références omises)

[12] Vu la nature de l'entente et la difficulté d'estimer la valeur totale du règlement<sup>8</sup>, le demandeur a opté – avec l'assentiment total des autres parties au dossier - pour un montant global forfaitaire, justifié essentiellement à la fois par le travail réel et le taux multiplicateur et a abandonné la rétribution basée sur la convention d'honoraires laquelle prévoyait 25 % de la « somme perçue ».

[13] Il est indéniable que, dans le *Jugement*, j'aurais pu conclure à n'importe quel montant sur le spectre de 0 \$ à 1 500 000 \$ en fonction de ce qui est raisonnable dans les circonstances de ce dossier et de son règlement hors cour<sup>9</sup>. Ainsi, il n'y a pas d'ouverture à l'argument fondé sur le principe d'*ultra petita*.

[14] Aussi, la somme de 751 450 \$ plus taxes à titre d'honoraires professionnels des avocats du groupe et dont le paiement immédiat est autorisé au paragraphe 54 du *Jugement*, n'est pas en soi choquante sur le plan juridique. C'est ironiquement le montant d'honoraires qui correspond exactement au travail effectué par les avocats du groupe. La véritable question en litige n'est pas tant cette valeur, mais plutôt le fait que - une fois la somme de 1 500 000 \$ estimée raisonnable – le paiement du solde est divisé en deux étapes, dont la seconde est soumise à une condition incertaine. En corollaire à cette question se pose celle à savoir jusqu'où le juge doit dévoiler ou exposer ses idées, séance tenante, alors que la demande n'est pas contestée (en ce qui concerne les

---

<sup>8</sup> En l'absence de preuve fiable, j'avais retenu dans le *Jugement* la position de Sunwing : « [36] (...) *Sunwing évoque en plaidoirie 17 millions de dollars en cas d'un taux de réalisation de 30 %, cette somme pouvant même atteindre 57 millions de dollars, si tous les membres se prévalent de tous les rabais, plusieurs fois pendant la période de trois ans.* »

<sup>9</sup> Seule la question des honoraires se pose dans la *Demande*.



honoraires) et qu'il n'existe donc aucune opposition à la réclamation. Autrement dit, jusqu'où le juge doit-il donner la contradiction à la thèse présentée unanimement par tous et tester, lors de l'audience, toutes les options envisageables? Je doute qu'il puisse réellement s'agir ici d'application de l'article 17 C.p.c.<sup>10</sup>, car la question en litige était bien connue, a été plaidée de façon complète et tous les moyens ont été présentés par les parties. Cela dit, et quoiqu'il en soit, en l'absence de tout argument contraire (une fois de plus), j'accepte que la règle *audi alteram partem* ait été transgressée, car ni les modalités de paiement ni la condition prévue au *Jugement* n'ont été explicitement plaidées, faute par le soussigné de soulever cette avenue précise au niveau du paiement des honoraires<sup>11</sup>. Le rescindant étant ainsi satisfait, il y a donc lieu de reprendre l'analyse sur le fond pour les quatre arguments avancés par le demandeur<sup>12</sup> :

- a. Si le facteur « résultats obtenus » pour l'approbation des honoraires des avocats du groupe se réfère au règlement obtenu ainsi qu'au jugement approuvant celui-ci, ou au « taux de participation (*take-up rate*) », au stade des réclamations d'une action collective (la « Question des résultats obtenus»);
- b. En supposant que les « résultats obtenus » se réfère au « taux de participation » à la phase des réclamations postérieurement au jugement, si le C.p.c. permet le paiement des honoraires des avocats du groupe seulement après que les membres du groupe aient reçu leur distribution des avantages (la « Question de l'ordre de distribution »);
- c. En supposant que la réponse à la question ci-dessus serait oui, si la modification du calendrier de paiement des honoraires d'avocat constitue une modification de l'Entente de règlement entre les parties, considérant particulièrement en l'espèce les paragraphes 7.1-7.2 (la « Question de modification »); et
- d. En supposant que les questions ci-dessus sont toutes traitées, un taux de « participation » de 50 % est-il approprié dans les circonstances de la présente affaire (la « Question du taux de participation »).

---

<sup>10</sup> 17. Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, il est question de prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée. Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.

<sup>11</sup> Au final, ne s'agit-il pas de l'espace discrétionnaire du juge dans l'attribution d'honoraires?

<sup>12</sup> Citation du par. 15 de la *Demande*.

[15] En ce qui concerne le rescisoire, le 24 avril 2023 et donc après le *Jugement*, le juge Shrager, au nom de la Cour d'appel unanime, résumait l'état du droit en ce qui concerne l'approbation de transactions en matière d'actions collectives. Il convient de citer de larges extraits de son opinion, car elle porte précisément sur la question en litige<sup>13</sup> :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion. (...)

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 *C.p.c.*, aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

---

<sup>13</sup> A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

[52] Le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

- |  |  |
|--|--|
| <b>102.</b> Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires: | <b>102.</b> The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account: |
| 1° l'expérience;   | (1) experience;  |
| 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;   | (2) the time and effort required and devoted to the matter;  |
| 3° la difficulté de l'affaire;   | (3) the difficulty of the matter;  |
| 4° l'importance de l'affaire pour le client;   | (4) the importance of the matter to the client;  |
| 5° la responsabilité assumée;  | (5) the responsibility assumed;  |
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;  | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;   |
| 7° le résultat obtenu;   | (7) the result obtained;   |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;   | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and  |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.  | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.  |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 *C.p.c.*. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« *in particular* ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*.

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie*, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». Cela dit, le juge doit :

« se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». [...] Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande [...] ».

[Revois omis]

[56] J'ajouterais toutefois que les juges devraient résister à la tentation de toujours chercher à réduire les montants des honoraires prévus dans les conventions d'honoraires, au risque de provoquer une pratique parmi les avocats de demander plus, sachant que le montant convenu sera assurément réduit par le tribunal.

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

(Références omises)

[16] Ces motifs ne traitent malheureusement pas explicitement de la notion de « résultat obtenu » prévu à l'article 102 du *Code de déontologie*, mais davantage du taux multiplicateur et des conventions d'honoraires à pourcentage, quoiqu'ils constituent des jalons d'interprétation dont il serait malavisé de ne pas tenir compte.

[17] En ce qui concerne l'ordre de distribution, le demandeur plaide que l'article 593 C.p.c. n'autorise pas la manière de partager le paiement des honoraires ordonnée dans le Jugement:

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[18] Cet argument de demandeur est mal fondé au niveau de la rétractation. Il s'agit plutôt d'un moyen d'appel et le soussigné est *functus officio*. J'ai déjà décidé, bien qu'implicitement, que cette disposition permettait de diviser le paiement, selon le processus prévu au *Jugement*. L'interprétation de l'article 593 C.p.c. est connue<sup>14</sup> et entre autres, la juge Piché, alors qu'elle était professeure de droit, préconisait aussi une telle approche<sup>15</sup>. De surcroît, j'ajouterais que le texte de cet article en indiquant « un montant » plutôt que « le montant » ou « le montant total », m'apparaît autoriser la façon de procéder énoncée dans le *Jugement*. En somme, il n'y a pas lieu de rétracter cette question que le demandeur appelle « Question de l'ordre de distribution ». Je n'ignore pas la décision du juge Bisson dans l'affaire *Panasonic Corporation*<sup>16</sup>, mais je ne partage pas son avis, essentiellement à cause de la notion de « résultat obtenu », laquelle figure

<sup>14</sup> Le demandeur plaide sur ce point *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121 et *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

<sup>15</sup> Même si le demandeur plaide que la juge Piché n'aurait pas mis en œuvre l'opinion de la professeure Piché, en référant à *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264.

<sup>16</sup> *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591 : [114] Le Tribunal est d'avis que la Cour d'appel n'a pas encore rendu d'arrêt qui permet de scinder le paiement des honoraires des avocats en fonction du taux de réclamation réel des membres quant au montant du règlement. Certaines décisions de la Cour supérieure en discutent et semblent appliquer cette notion, mais le Tribunal ne croit pas que cela soit une considération pertinente. Au contraire, le Tribunal est d'avis qu'il pourrait même s'agir d'une considération prématurée de la question du multiplicateur, interdite par la Cour d'appel avant d'avoir conclu la première étape de l'analyse. Également, selon le Tribunal, cela introduit un concept plutôt inédit en retardant le paiement des honoraires des avocats après celui des réclamations en fonction de leur nombre, alors que ces réclamations sont en dehors du contrôle des avocats. [115] Bref, le Tribunal ne tient pas compte de cette considération et ne l'utilise pas pour échelonner le paiement des honoraires. Il n'entre pas en jeu dans l'approbation des honoraires demandés.

parmi les facteurs dont il faut tenir compte dans l'analyse de la raisonnable des honoraires professionnels réclamés pour un avocat.

[19] En ce qui concerne la modification illégale de la transaction, il suffit de citer le paragraphe 7.3 de l'Entente de règlement, transaction et quittance :

7.3 Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour. À des fins de clarté, si la Cour refuse ou réduit le montant des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés, le Règlement restera valide et effectif.

[20] D'ailleurs, les parties ont plaidé la question des honoraires des avocats du groupe de façon distincte du fond de la transaction et ont annoncé à l'audience que la validité de la transaction n'était pas tributaire de l'issue du débat sur ce point.

[21] Quant au point principal en litige, soit la notion de « résultat obtenu », le demandeur souhaite faire totalement abstraction du résultat concret de la transaction dans la perspective du justiciable. Il plaide que cette notion se limite au jugement rendu et que les avocats du groupe, d'une part, auront rempli leur mandat en concluant une transaction avantageuse ou favorable et d'autre part, n'ont aucune façon d'influencer le taux de participation ou de recouvrement. Cet argument n'est pas convaincant. Tout d'abord, réduire le « résultat obtenu » uniquement à la valeur théorique de la transaction et du jugement qui en découle, m'apparaît à la fois incorrect en droit et injuste. Le « résultat obtenu » devrait référer au succès de la partie et non seulement de ses avocats. À défaut, se limiter à l'interprétation prônée par le demandeur ne permettrait que d'accroître le cynisme ambiant au sujet des actions collectives et de la disproportion, souvent notée, entre les honoraires des avocats du groupe et les montants touchés réellement par les membres. Ensuite, la transaction peut justement prévoir les modalités qui favorisent et facilitent la participation de membres, ce qui se reflétera nécessairement dans le taux de recouvrement. Or, il ne sera possible de le constater qu'après l'exécution de la transaction. Enfin, les avocats du groupe peuvent jouer un rôle actif dans la recherche et l'identification des membres, aider et collaborer à formuler les réclamations, etc.<sup>17</sup> En somme, il y a ainsi lieu de distinguer les conditions financières des conditions normatives<sup>18</sup> de la transaction et rechercher le « résultat obtenu » dans ces deux aspects.

---

<sup>17</sup> Je note que les avocats du groupe souhaitent entre autres ici jouer un rôle actif – lequel sera approuvé – dans la confection du site web qui recueillera les inscriptions des membres.

<sup>18</sup> À titre d'exemple, imaginons une transaction où chaque membre reçoit gratuitement une caisse de champagne, mais il faut qu'il la récupère dans un entrepôt situé dans une région éloignée, et seulement

[22] Le demandeur s'appuie surtout sur l'affaire *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*<sup>19</sup> où le juge Chapat énonce clairement que dans l'analyse des frais et honoraires, le « résultat obtenu » ne peut dépendre de la « seule volonté » des membres de se prévaloir ou non du recouvrement ordonné. Cela n'est évidemment pas faux, mais il faut à la fois replacer ce précédent dans son contexte et faire la distinction qui s'impose avec le dossier en l'occurrence.

[23] Dans l'affaire *Guilbert*, les honoraires d'avocat n'ont pas fait l'objet d'entente entre les parties dans la transaction, et, au moment du débat sur les frais payables aux avocats du groupe, le taux de participation était connu : il était infinitésimal. La preuve révélait que beaucoup moins de 1 % des membres du groupe se sont prévalus du règlement et le juge Chapat constatait ainsi avec raison : « *Si le tribunal devait s'en tenir à la position mise de l'avant par les intimées Sony, la fixation des honoraires se solderait par un résultat minime.* »<sup>20</sup>. Ce contexte d'exception a certainement eu une incidence sur la décision rendue. Aussi, et c'est la différence qui empêche d'appliquer cette conclusion ici, le recouvrement n'a pas encore débuté dans le dossier en l'occurrence. Le ratio de l'affaire *Guilbert* n'est donc pas transposable et les enseignements de la Cour dans cette affaire ne me sont donc pas utiles ici.

[24] Par ailleurs, il y a lieu effectivement de convenir que la volonté des membres seule ne peut disposer de cette question. D'ailleurs, le *Jugement* ne fait pas d'adéquation directe entre le seul taux de recouvrement et « le résultat obtenu ». À preuve, le paiement des honoraires réellement engagés est ordonné immédiatement. C'est uniquement parce que les avocats du groupe souhaitent majorer leurs honoraires que cette question se pose. Il faut rappeler aussi que les avocats du groupe ont abandonné l'idée du pourcentage prévu à la convention et ainsi, les commentaires du juge Shrager sur le respect des ententes portant sur les honoraires ne sont pas d'application immédiate<sup>21</sup>.

[25] Bref, je considère que le facteur « résultat obtenu » comprend, bien que non exclusivement, le résultat concret et le gain réel pour le justiciable, non seulement sur le plan qualitatif, soit un jugement favorable, mais aussi quantitatif, soit les montants réellement touchés par les membres et le taux de participation. Si le juge est fiduciaire

---

pendant une période très courte, par exemple, une seule journée. La valeur d'une telle transaction serait phénoménale, mais le taux de participation sans doute sous optimal, voire minimal.

<sup>19</sup> 2007 QCCS 432, confirmé à *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231, bien que la question précise de la définition du « résultat obtenu » ne soit pas discutée par la Cour d'appel.

<sup>20</sup> *Idem*, par. 95

<sup>21</sup> Dans un tel cas, il aurait fallu attendre justement le taux de recouvrement pour voir quelle est la valeur globale de la transaction.

des sommes attribuées aux membres et s'il doit à l'occasion faire preuve de créativité et d'innovation<sup>22</sup>, il ne m'apparaît pas hors normes qu'on puisse appliquer l'article 593 C.p.c. de la manière retenue, soit en scindant le paiement des honoraires et en rendant la note finale tribulaire du succès obtenu par les justiciables. Je suis rassuré dans ce constat par les commentaires du juge Shrager dans l'arrêt *Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>23</sup> :

[51] (...) Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

(Je souligne)

[26] Il reste la question de la quantification de ce taux de recouvrement. En citant la professeure Piché, j'ai appliqué la valeur de plus de 50 % comme un taux de recouvrement constituant un succès et donc un « résultat obtenu » probant, dans la mesure où l'action collective au Québec permet en moyenne à 55,64 % des membres de recevoir une indemnisation<sup>24</sup>. Le demandeur plaide que ce taux représente une moyenne calculée sur la base de l'échantillonnage consulté, tous types de distribution confondus et tous types d'action collective confondus.

[27] En effet, les autorités<sup>25</sup> présentées par le demandeur démontrent que dans un cas comme celui en l'occurrence, soit un dossier en droit de consommation, dont il est difficile, voire impossible de contacter directement les membres du groupe, un tel pourcentage est incorrect. En effet, même lorsqu'on arrive à rejoindre quasiment tous les membres du groupe via courriel, un taux de participation de 30 % représente un succès relatif. Le demandeur invoque ainsi les taux dans des situations analogues à celle en l'instance, soit nécessitant un processus de réclamation individuel, sont beaucoup plus bas, et davantage de l'ordre de 8-10 %<sup>26</sup>. C'est le taux de recouvrement à retenir ici en fonction de la preuve et des arguments, non contredits, présentés par le demandeur. Le « résultat obtenu » probant, soit un résultat permettant de satisfaire la condition de paiement du

<sup>22</sup> Lafond, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 189 et suivantes.

<sup>23</sup> Précité, note 13.

<sup>24</sup> Par. 41 du *Jugement*.

<sup>25</sup> *Apple Canada Inc c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376; *Preisler-Banon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 2662.

<sup>26</sup> Par. 46 de la *Demande*.



solde des honoraires, équivaldra donc au taux de recouvrement de 10 %, ce qui représente 93 880 réclamations. Le *Jugement* doit être rétracté en conséquence.

\* \* \* \* \*

[28] En ce qui concerne les questions qui restent en suspens, les parties diffèrent d'opinion sur le texte de l'avis, la mise en œuvre du plan de diffusion, l'adresse et le nom de domaine du site web, ainsi que le processus de vérification des inscriptions par Sunwing. L'Entente est muette sur la procédure à suivre en cas de désaccord sur ces points et les parties se sont soumises quant à toute question liée à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de l'Entente à la compétence de la Cour supérieure<sup>27</sup>.

[29] Les articles pertinents de la transaction prévoient ce qui suit :

#### **4.2 Avis post-approbation.**

Un (1) Avis post-approbation validé par la Cour sera transmis après l'approbation de l'Entente par la Cour.

#### **4.3 Mode de transmission de l'Avis aux membres.**

Sunwing enverra l'Avis préapprobation et l'Avis post-approbation aux Membres du Groupe par courriel, à condition que Sunwing soit en possession de leurs adresses électroniques. Si le courriel contenant les Avis est retourné comme non-remis, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, il n'y aura pas d'autre tentative d'envoi des Avis. En outre, l'Avis pré-approbation sera publié une (1) fois dans trois (3) journaux, à savoir La Presse, le Journal de Québec et The Gazette, dans un format ne dépassant pas une demi-page. De plus, l'Avis post-approbation sera diffusé dans les médias sociaux par l'utilisation d'un budget maximal de 20 000 \$ CAD pour la diffusion de l'Avis post-approbation, sur une période maximale de soixante (60) jours. À des fins de clarté, les Avis ne seront pas envoyés par service postal ou tout autre service similaire.

#### **5.2 Mise en place d'un site internet pour l'administration du Rabais.**

Aux fins de l'administration du Rabais, Sunwing développera une plateforme de réservation hébergée sur le domaine sunwing.ca spécifiquement pour l'exécution du présent Règlement (le « **Site internet** »). Le Site internet sera disponible dans les douze (12) semaines suivant l'approbation de l'Entente par la Cour. Les prix affichés sur le Site internet incluront le Rabais.

---

<sup>27</sup> Article 11.3 de l'Entente.

[30] D'emblée, je suis d'accord avec Sunwing que l'Entente de règlement telle qu'approuvée doit être mise en œuvre. Elle est indivisible<sup>28</sup> et ne peut être modifiée unilatéralement<sup>29</sup>.

[31] Ainsi, il n'est pas question d'augmenter le budget de la diffusion des médias sociaux. Tant la transaction que le *Settlement Term sheet* du 21 janvier 2022, lequel constate l'accord des parties, prévoient explicitement la somme de 20 000 \$. C'est le montant convenu et confirmé par le *Jugement*. Je ne vois pas en vertu de quel principe il faudrait le revoir à la hausse. À cela s'ajoute, bien entendu, la diffusion par courriel aux 52 728 membres dont Sunwing possède l'adresse électronique.

[32] Quant au texte lui-même de l'avis, je retiens celui proposé par la demande. Il est plus court et écrit en langage plus simple et sera donc plus intelligible et sans doute plus efficace. L'avis en Annexe 1 de ce jugement remplit adéquatement les impératifs de clarté et de concision<sup>30</sup>.

[33] Je retiens aussi le plan du demandeur en ce qui concerne les médias sociaux. En effet, Sunwing se limite aux médias de Meta (Facebook et Instagram), alors que la demande propose Facebook, Twitter, Tiktok et YouTube avec un budget de 5 000 \$ pour chacun d'eux. La variété de plateformes pourra aider à rejoindre davantage de membres, même si l'intensité de la campagne sera évidemment moindre en divisant le budget.

[34] En ce qui concerne le point en litige principal, la demande souhaite que Sunwing fasse connaître l'Entente sur son site Web ([sunwing.ca](http://sunwing.ca)), sur les médias sociaux qui lui appartiennent, ainsi qu'à tous ses comptoirs dans les aéroports. Cette demande est vigoureusement contestée et je ne peux l'accueillir dans les circonstances de ce dossier.

[35] Tout d'abord, obliger une personne, qu'elle soit physique ou morale, d'afficher une information sur son site web, sur ses médias sociaux ou dans ses places d'affaires, n'est pas banal. On forcerait ainsi Sunwing à communiquer ce qu'elle ne souhaite pas indiquer et ce à quoi elle ne s'est jamais engagée. En effet, il faut présumer que puisqu'elle n'en a pas convenu à la transaction, la défenderesse a explicitement répudié une telle éventualité. Bref, la forcer à le faire *ex post facto* risquerait de remettre en cause son consentement libre et éclairé à l'Entente de règlement.

---

<sup>28</sup> Article 2630 C.c.Q. et 579 (2) C.p.c.

<sup>29</sup> *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2012 QCCA 57; *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329; *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2023 QCCS 1441; *Sanderson c. De Beers Canada inc.* 2023 QCCS 1742.

<sup>30</sup> Article 518 C.p.c. et *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16

[36] Ensuite, et contrairement à l'opinion du juge Lussier dans *Asselin*<sup>31</sup>, j'estime qu'il est manifeste que les droits et libertés fondamentaux sont en jeu ici. Qu'il s'agisse de faire connaître une décision judiciaire n'y change rien. Enfin, il existe des précédents convaincants de la Cour supérieure qui soutiennent la position de Sunwing<sup>32</sup>.

[37] Je retiens à ce sujet l'analyse de la juge Armstrong dans *Turgeon*<sup>33</sup> qui à la fois distingue le jugement *Asselin* (quoique pour les motifs peu ou pas applicables ici) et qui donne raison aux défenderesses qui plaidaient qu'imposer de communiquer un message à leurs clients peut porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression<sup>34</sup>, tout en portant atteinte à leur droit de jouir librement de leurs biens, visé par l'article 6 de la *Charte québécoise*. Ces droits non seulement garantissent à chacun la possibilité d'exprimer, incluant au moyen de sa propriété, les opinions qu'il peut avoir, mais protègent encore davantage contre l'obligation de communiquer des faits ou professer des opinions qu'on ne reconnaît pas ou qu'on ne partage pas et auxquels on ne souhaite pas être associé.

[38] Surtout, j'estime qu'une telle violation des droits fondamentaux de Sunwing ne serait pas justifiée dans les circonstances, car n'apparaît pas nécessaire à l'atteinte des objectifs voulus. Il n'existe aucune preuve ni aucun argument convaincant voulant que le plan de diffusion qui ferait abstraction de la propriété de Sunwing, n'attendrait pas les buts escomptés.

[39] Par conséquent, il y a lieu de procéder par un site web avec une adresse particulière à l'exclusion du site de Sunwing. Séance tenante, les parties ont confirmé que l'adresse du domaine « *reglementsunwing.ca* » était disponible. Si elle l'est encore et si les parties ne s'entendent pas sur une autre adresse ou appellation, c'est le site web qui devra être utilisé pour recevoir et gérer les inscriptions dans ce dossier.

[40] Enfin, l'article 5.3(g) de l'Entente<sup>35</sup> prévoit que Sunwing doit vérifier si une personne inscrite est véritablement un membre du groupe, mais les parties ont omis de

---

<sup>31</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340. Le demandeur propose aussi la décision *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 2305, où le juge Tremblay ordonne la publication des avis sur les sites et médias sociaux de la défenderesse mais puisque cette décision est dépourvue de motifs à ce propos, elle ne peut servir d'autorité.

<sup>32</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec*, [2002] R.J.Q. 1351 (CS); *Tardif c. Hyundai Motor America (Hyundai Auto Canada)*, JE 2004-1085 (C.S.); *Turgeon c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, pharmaciens inc. (Uniprix)*, 2021 QCCS 2214.

<sup>33</sup> *Turgeon c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, pharmaciens inc. (Uniprix)*, 2021 QCCS 2214.

<sup>34</sup> Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce et al.*, [1984] 1 R.C.S. 269, p. 296 et l'opinion du juge Beetz dans *Slight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1061.

<sup>35</sup> **5.3 (g)** Pour bénéficier du Rabais, les Membres du Groupe devront s'inscrire sur le Site internet dans les soixante (60) jours suivants la première date de publication de l'Avis post-approbation. Il est entendu

détailler ce processus de vérification. J'estime que celui proposé par la demande est à la fois correct et opportun. Les avocats du groupe doivent pouvoir contrôler ces données, surtout que leur rémunération y est directement liée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCUEILLE** en partie la demande de rétractation;

[42] **SUBSTITUE** au paragraphe 55 du jugement du 7 février 2023 rectifié le 2 mars 2023, le nombre « 93 880 » au nombre « 469 398 »;

[43] **REJETTE** la *Demande pour rétractation, rectification et clarification* de jugement quant au reste;

[44] **APPROUVE** l'avis aux membres joint comme Annexe 1;

[45] **APPROUVE** le plan de diffusion joint comme Annexe 2;

[46] **ORDONNE** que Sunwing donne un accès complet au site web dont l'adresse est convenue par les parties, ou à défaut, à l'adresse **reglementsunwing.ca**, aux avocats du groupe et que Sunwing fournisse le détail du processus de vérification indiqué à l'article 5.3(g) de l'Entente aux avocats du groupe;

[47] **AUTORISE** les avocats du groupe à fournir des commentaires à Sunwing pour simplifier le site web et l'inscription des membres du groupe dans les quatorze (14) jours de la date d'accès au site web dont l'adresse est convenue par les parties, ou à défaut, à l'adresse **reglementsunwing.ca**;

[48] **ORDONNE** que, suivant les commentaires des avocats du groupe, les parties se concertent immédiatement, de bonne foi, en vue de mettre en place les améliorations envisagées pour simplifier le site web et, par la suite, diffuser l'avis aux membres du groupe, une fois que les parties sont satisfaites du site web;


[49] **ORDONNE** que, dans les sept (7) jours de la fin de la période d'inscription de 60 jours, Sunwing présente aux avocats du groupe au Tribunal une déclaration sous serment faisant état du nombre total d'inscriptions reçues, ainsi que du nombre d'inscriptions approuvées par Sunwing suivant sa vérification sous l'art. 5.3(g) de l'Entente;

---

que le Site internet sera disponible et opérationnel au moment de la publication de l'Avis post approbation. Sunwing vérifiera alors si la personne inscrite est un Membre du Groupe. Une fois cette vérification effectuée, Sunwing enverra par courriel au Membre du Groupe un compte d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au Site internet.

[50] **GARDE** juridiction en cas de différend dans l'application de la conclusion du paragraphe 48 de ce jugement, ainsi que dans l'éventualité où le demandeur présentait une demande pour proroger le délai de 60 jours pour s'inscrire et pour l'envoi d'avis supplémentaires, laquelle demande ne pourra être faite qu'au plus tard 30 jours suivant la réception par les avocats du groupe de la déclaration sous serment de Sunwing;

[51] **SANS** frais de justice.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Sébastien A. Paquette  
Me Jérémie Martin  
CHAMPLAIN AVOCAT  
Avocats du demandeur

Me Éric Préfontaine  
Me Quentin Montpetit  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats des défenderesses Vacances et Lignes aériennes Sunwing inc.

Me Daniel Guay  
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS  
Avocat de l'intervenante

Me Jo-Anne Demers  
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse Zurich compagnie d'assurances

Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : Le 20 juin 2022

ANNEXE 1

**AVIS AUX MEMBRES – PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POUR LE RÈGLEMENT**

**MacDuff c. Sunwing et al. (Dossier de la Cour n° 500-06-000845-178)**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL CONTIENT  
LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION.**

**QUEL ÉTAIT L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

Cet avis fait suite à un avis d'audience de règlement qui a été distribué à l'automne 2022 et que vous trouverez ici (insérer le lien).

**Le tribunal a approuvé le règlement le 7 février 2023 et les membres du groupe qui s'inscrivent dans les délais ont droit à un rabais de sept pour cent (7 %) sur les futurs vols ou forfaits offerts par Sunwing au cours des trois (3) prochaines années (le « Rabais »).**

**AUCUNE PREUVE D'ACHAT REQUISE.** Après réception d'une inscription, Sunwing effectuera les validations nécessaires à l'interne pour vérifier que le réclamant est un membre du groupe.

**COMMENT RÉCLAMER LE RABAIS VENANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUE LA COUR A APPROUVÉE?**

Les Membres du Groupe **doivent** s'inscrire au plus tard le ● 2024 [NTD : soixante (60) jours suivant la date de publication de l'Avis Post-Approbation], en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site Web suivant : [www.●.com](http://www.●.com).

**Si vous ne vous inscrivez pas sur le site [www.●.com](http://www.●.com) au plus tard le ● 2024, vous ne serez pas éligible au Rabais.**

Le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré. **Vous ne recevrez aucun autre avantage de cette action collective même si vous ne faites pas de réclamation.**

**COORDONNÉES DES PROCUREURS DES PARTIES**

Les coordonnées des avocats de chacune des parties sont :

<b>Coordonnées des avocats de Sunwing</b>	<b>Coordonnées des avocats de l'assureur Zurich</b>	<b>Avocats du groupe</b> Champlain Avocats 1434 Sainte-Catherine St. West Suite 200 Montréal QC H3G 1R4 <a href="mailto:info@champlainavocats.com">info@champlainavocats.com</a>
---	---	---

Les questions concernant le règlement doivent être adressées aux avocats du groupe. Les questions de nature technique concernant le fonctionnement du site Web de rabais susmentionné doivent être adressées aux représentants de Sunwing.

***La publication de cet avis a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.***

ANNEXE 2

---

**POST-APPROVAL NOTICE DISSEMINATION PLAN**

---

1. The parties are to distribute the Notice as follows:
2. Sunwing has dedicated a budget of \$ 20,000 to distribute the Notice, as contemplated in the Agreement (the "**Budget**").
3. The period for disseminating the Notice is sixty (60) days (the "**Notice Period**").

**Distribution of the Post-Approval Notice by Class Counsel**

4. **Press Release:** Class Counsel may issue and distribute the Notice by way of press release at their own cost.
5. Class Counsel will publish, or cause to be published, the Notice within ten (10) days following the judgment approving this Post-Approval Notice Dissemination Plan on the following platforms:
  - a. The *Registre des Actions Collectives*;
  - b. Class Counsel's law firm website (<http://www.champlainavocats.com>);
  - c. Top Class Actions Canada (<https://ca.topclassactions.com/>).
6. Class Counsel will email the Notice to the list of individuals who have subscribed to the email list prepared by Class Counsel.

**Email Distribution of the Notice by Sunwing**

7. Sunwing will directly notify Class Members by sending the Notice by email to the 52,728 Class Members (approximately 5 % of the Class Members) for which Sunwing possesses contact information.

**Social Media Distribution of the Notice by Sunwing**

8. Sunwing will disseminate the Notice, via free modes of dissemination and paid modes of dissemination as follows:
  - a. **Facebook Ad Campaign:** The projected ads will be provided to class counsel for review prior to the campaign starting date.

- b. **Twitter Ad Campaign:** The projected ads will be provided to class counsel for review prior to the campaign starting date and the ads will be "Engagement" ads.
- c. **Tiktok Ad Campaign:** The projected ads will be provided to class counsel for review prior to the campaign starting date.
- d. **Youtube Ad Campaign:** The projected ads will be provided to class counsel for review prior to the campaign starting date.
- e. **Budget:** \$ 5,000 will be specifically allocated to each of the four ad campaigns above (total \$ 20,000).
- f. For the four aforementioned ad campaigns, Sunwing will have the Notice disseminated for the first month of the Notice Period, without any limitations or restrictions on the time of day.
- g. The four aforementioned ad campaigns will target people located in Québec, who are 18 years old and older and have any of the following marked as their interest:
  - Travel or voyage(s)
  - Sunwing
  - Sun destination or destination soleil
  - Beach or plage
  - All-inclusive or tout-inclus

#### **Additional Modes of Disseminating the Notice**

9. Sunwing may agree to disseminate the Notice via any other means of communications including its website, its social media and its check-in, baggage drop, and ticketing counters at airports in the City of Ottawa and in the Province of Quebec for the duration of the Notice Period.